

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 18571
Numéro SIREN : 831 279 047
Nom ou dénomination : 2017

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2019 sous le numéro de dépôt 88417

2017
Société par actions simplifiée au capital de 4.500 euros
14 rue de Thionville – 75019 Paris
831 279 047 RCS Paris
(la "Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2019

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Roman ABREU**, né le 24 avril 1982 à Paris (75014), demeurant 14 rue de Thionville – 75019 Paris,
2. **Madame Nathalie SABATTIER**, née le 15 mai 1972 à Thiais (94), demeurant 8 rue Edgar Quinet – 94320 Thiais,
3. **Monsieur Gaspard GANTZER**, né le 8 septembre 1979 à Paris (75014), demeurant 3 rue Victorien Sardou – 75016 Paris,

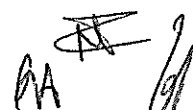
seuls associés de la Société (ci-après, les "Associés"), détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société,

ont eu connaissance des documents suivants :

- Le Protocole (tel que celui-ci est défini ci-après),
- Le rapport du Président,
- Le texte des décisions proposées ;
- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 5 février 2019,
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Les statuts de la Société ;

ont pris à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 20.2.2 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Régularisation de l'affectation du résultat des comptes clos au 31 décembre 2018 décidée par l'assemblée générale ordinaire du 5 février 2019 ;
- Réduction de capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de mille cinq cents euros (1.500 €) par voie de rachat d'actions détenues par Monsieur Gaspard GANTZER ;
- Renonciation de Madame Nathalie SABATTIER et Monsieur Roman ABREU au rachat de tout ou partie de leurs actions ;
- Pouvoirs pour les formalités.



DECISION LIMINAIRE

Les Associés,

déclarent avoir pris connaissance en temps utile du rapport du Président et plus généralement de l'ensemble des documents et informations mis à leur disposition dans le cadre des présentes décisions, et en conséquence, renoncent au titre des décisions de ce jour à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date d'établissement, d'envoi, de dépôt et de mise à disposition des documents requis par la loi, les règlements, et les statuts de la Société.

déclarent, en outre, et reconnaissent sans réserve aucune, qu'ils ont eu la possibilité à l'occasion des décisions de ce jour d'exercer le droit à l'information qui lui est reconnu par la loi, les règlements et les statuts de la Société.

PREMIERE DECISION

Régularisation de l'affectation du résultat des comptes clos au 31 décembre 2018 décidée par l'assemblée générale ordinaire du 5 février 2019

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 5 février 2019 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et (iii) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

rappellent qu'il a été décidé, conformément aux termes de la deuxième résolution du procès-verbal susvisé, d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à 299.903 euros comme suit :

- La somme de 148.500 euros affectée au compte « report à nouveau »,
- La somme de 225 euros affectée au compte « réserve légale »,
- Le solde, soit la somme de 151.178 euros, distribuée sous forme de dividendes aux Associés correspondant à la somme arrondie de 33,59 euros par action ;

constatent que le montant doté à la réserve légale est erronée ;

décident de régulariser l'affectation du résultat des comptes clos au 31 décembre 2018, comme suit :

- La somme de 148.500 euros affectée au compte « report à nouveau », lequel passera de -148.500 euros à 0 euro ;
- La somme de 450 euros affectée au compte « réserve légale », laquelle passera de 0 euro à 450 euros ;
- Le solde, soit la somme de 150.953 euros, distribuée sous forme de dividendes aux Associés correspondant à la somme arrondie de 33,54 euros par action ;

précisent, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, que la Société clôture son premier exercice.

DEUXIEME DECISION

Réduction de copitol social de la Société non motivée por des pertes d'un montant de mille cinq cents euros (1.500 €) por voie de rochat d'actions détenues por Monsieur Gaspord GANTZER

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été réglées conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce,

décident de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes d'un montant de mille cinq cents euros (1.500 €) pour le ramener de quatre mille cinq cents euros (4.500 €) à trois mille euros (3.000 €) par voie de rachat d'actions appartenant à Monsieur Gaspard GANTZER, associée de la Société, en vue de leur annulation,

précisent que les conditions de rachat des actions détenues par Monsieur Gaspard GANTZER notamment la détermination du prix de rachat et les modalités de paiement de celui-ci ont fait l'objet d'un protocole d'accord signé en date du 21 juin 2019 (ci-après, le « **Protocole** »),

autorisent, en conséquence, le rachat de mille cinq cents (1.500) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) appartenant à Monsieur Gaspard GANTZER par la Société au prix unitaire maximum de cent euros (100 €), soit un montant total maximum de cent cinquante mille euros (150.000 €) conformément aux dispositions du Protocole,

précisent que le prix sera acquitté par la Société au profit de Monsieur Gaspard GANTZER en numéraire ou par compensation avec une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigibles que la Société pourrait détenir envers Monsieur Gaspard GANTZER à la date de rachat,

précisent que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur les postes de réserves, tels que figurant au bilan de la Société lors de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

confèrent tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, à l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions des créanciers, la réduction de capital, le rachat et l'annulation desdites actions et de modifier, en conséquence, les statuts de la Société.

TROISIEME DECISION

Renonciation de Madame Nathalie SABATTIER et Monsieur Romon ABREU ou rochat de tout ou partie de leurs actions

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président,

acceptent expressément et prennent acte que Madame Nathalie SABATTIER et Monsieur Roman ABREU, renoncent expressément à leur droit de présenter leurs actions au rachat par la Société, et reconnaissent expressément que le droit au rachat au titre de la décision qui précède bénéficie exclusivement à Monsieur Gaspard GANTZER à hauteur de mille cinq cent (1.500) actions.



QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités


Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux décisions prises dans le cadre des présentes.

* * *

Le présent procès-verbal est signé par tous les Associés.



Madame Nathalie SABATTIER
Associée



Monsieur Roman ABREU
Associé



Monsieur Gaspard GANTZER
Associé